

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE  
DU PARTI

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU  
GOUVERNEMENT

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail- Démocratie- Paix

ORDONNANCE N° 38/78 DU 6 OCTOBRE 1978

portant ratification des engagements  
conventionnels entre la République Populaire  
du Congo et la République Populaire du Bénin,  
signés à Cotonou le 20 Mai 1978.--

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

(/u l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire  
du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la  
structuration du Comité Militaire du Parti ;

Le Comité Militaire du Parti entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1ER.- Sont ratifiés, les engagements du 20 Mai 1978 ci-après énumérés liant  
les Gouvernements de la République Populaire du Congo et de la République Populaire  
du Bénin :

- le Traité d'Amitié et de Coopération
- et l'Accord portant création de la Commission Mixte Congolo-Béninoise.

ARTICLE 2.- Lesdits Actes conventionnels demeureront annexés à la présente ordonnance

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République  
Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 OCTOBRE 1978

  
GENERAL JOACHIM YHOMBY OPANGO

**T**RAITÉ D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ET

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN

---

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo  
d'une part,

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin  
d'autre part,

Réaffirmant leur volonté commune dans la lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, le racisme et toute forme de domination, d'exploitation de l'homme par l'homme, d'oppression et de discrimination ;

Déterminés à poursuivre leurs efforts en vue du développement économique et social dans l'esprit de l'option socialiste de leurs deux Peuples ;

Inspirés par les liens étroits et fraternels existant entre leurs deux Peuples et Gouvernements ;

Décidés de créer les conditions les plus favorables au développement et au renforcement de la Coopération dans les domaines politique, économique, social, culturel, scientifique et technique pour le bien-être de leurs peuples, développement basé sur les principes d'égalité d'avantages réciproques, de non-ingérence dans les affaires de chaque Etat et de non-agression ;

Ont résolu de conclure le présent Traité et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.— Les Hautes Parties Contractantes décident de développer et de renforcer une franche Coopération dans les domaines politique, économique, social, culturel, scientifique et technique.

Cette Coopération fera, en tant que de besoin l'objet d'accords particuliers.

Article 2.— Les Hautes Parties Contractantes s'inspirent dans leurs relations mutuelles des objectifs et des principes définis par les chartes de l'Organisation des Nations-Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Les Gouvernements des deux Etats veilleront à ce que tout soit mis en oeuvre pour la poursuite de ces objectifs et principes.

Article 3.— Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'autre Partie.

En conséquence, en cas de litige ou de différend, les deux Hautes Parties s'interdisent de recourir à l'emploi de la Force et s'engagent à régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques.

Article 4.— Afin de faciliter la réalisation de la Coopération prévue par le présent Traité, les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues d'instituer une Commission Mixte de Coopération Bénino-Congolaise composée de Représentants d'un rang élevé et qui sera chargée de veiller, de façon régulière, à la bonne exécution des actes internationaux et d'assurer l'élargissement et l'intensification de la Coopération entre les deux Etats.

Cette grande Commission pourra créer des Commissions ou des Sous-Commissions spécialisées. Elle se réunira au moins une fois par an, à la demande de l'une des deux Hautes Parties alternativement en République Populaire du Bénin et en République Populaire du Congo.

Article 5. - Le Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé qu'après un préavis de six mois et par voie diplomatique.

Fait à COTONOU, le

en double exemplaire en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL DES MINISTRES

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL  
DU PARTI DE LA REVOLUTION  
POPULAIRE DU BENIN,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT  
MILITAIRE REVOLUTIONNAIRE.

(s) GENERAL Joachim YHOMBY-OPANGO.-

(s) COLONEL Mathieu KEREKOU.-

POUR COPIE CERTIFIE CONFORME

BRAZZAVILLE, le

LE DIRECTEUR DE LA COOPERATION  
AU  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION.

(s) Gaston TSIKABAKA.-

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE CULTURELLE  
ET SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin ci-après dénommés : "Parties Contractantes",

Conscients de la nécessité de consolider toujours davantage la Coopération militante entre les Peuples Congolais et Béninois,

Animés du désir de développement et de promouvoir la Coopération économique et industrielle entre les deux Pays,

Sur la base des principes de l'égalité en droit, de l'Indépendance et de la Souveraineté Nationale; de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'avantage mutuel,

Convaincus de la nécessité d'accroître et de diversifier la Coopération entre les deux Pays, pour leur développement économique et le progrès social,

Assurés que l'Unité Afraine passe, par la réhabilitation de la Culture Africaine et de son complet épanouissement,

Fortes de l'identité de vues des deux Partis, le Parti Congolais du Travail (P.C.T.) et le Parti de la Révolution Populaire du Bénin (P.R.P.B.) en matière de culture,

Après des négociations empreintes de franchise, de cordialité et de compréhension mutuelle,

Ont convenu de signer le présent Accord de Coopération Economique, Culturelle et Scientifique.

#### I- COOPERATION ECONOMIQUE

Article 1er. - Les Parties contractantes décident d'établir des relations de Coopération économique et technique, dans les domaines agricoles, industriel, géologique, pétrolier, minier, des transports et dans tout autre domaine d'intérêt mutuel en utilisant les formes réciproquement avantageuses, y compris la constitution de Sociétés Mixtes.

Article 2. - Le délais, les prix, les conditions de livraison et de paiement, ainsi que les autres obligations de chaque partie pour les livraisons réciproques dans le cadre de la Coopération Economique seront définis par des Parties contractantes.

Article 3. - Les parties contractantes acceptent de payer les livraisons qu'elles s'effectuent réciproquement :

soit en francs CFA  
soit en devises librement convertibles  
soit en partie par les produits résultant de la production des projets réalisés et ou par d'autres marchandises nécessaires à leur économie nationale dans les proportions à convenir d'Accord Parties.

Article 4. - Les deux parties contractantes s'engagent à assurer réciproquement dans le respect des réglementations en vigueur dans chaque Pays, la délivrance des licences et autorisations nécessaires aux livraisons et prestations des services qui seront effectuées dans le cadre du présent Accord, conformément aux conditions convenues dans les contrats qui seront conclus entre les organismes désignés par les deux parties contractantes.

Article 5.- Les deux Parties contractantes s'engagent à assurer sur leur territoire respectif la sécurité des ressortissants de l'autre partie régulièrement installés et exerçant leurs activités conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que la protection de leurs biens.

Article 6.- Les parties contractantes conviennent de négocier à l'avenir, un Accord sur la protection de la garantie réciproque des investissements, sur la base de la réglementation en vigueur en la matière dans chaque pays.

Article 7.- Les documents techniques et toutes informations transmises par les organismes d'une partie contractante concernant les livraisons, la mise en oeuvre et le fonctionnement des projets convenus conformément au présent Accord, seront utilisés exclusivement par les organismes de la partie contractante qui les a reçues et ne pourront être transmises à un pays tiers sans l'accord préalable de l'autre partie contractante.

## II. ENSEIGNEMENT

Article 8.- Les parties contractantes appuieront le développement des relations dans le domaine de l'enseignement par :

a- La promotion de la coopération entre Universités et encore d'autres institutions d'enseignement notamment des échanges de professeurs d'enseignement Supérieur et secondaire pour une durée et dans les conditions à déterminer d'un commun accord ;

b- Des visites réciproques de cadres didactiques de l'enseignement de tous les degrés pour des rencontres pédagogiques, colloques, séminaires et échanges d'expériences ;

c- L'octroi mutuel dans la mesure des possibilités, de bourses d'étude et de spécialisation ; les étudiants bénéficiaires de ces bourses seront soumis à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil ;

d- L'échange de matériels et des informations sur l'économie, la géographie l'histoire, l'organisation politique et administrative et la culture des deux Etats, en vue de les utiliser à la rédaction des manuels scolaires ou d'autres publications ;

e- L'échange de publications spécialisées ou d'autres matériels de documentation et d'information dans le domaine de l'enseignement.

## III - RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 9.- Les deux parties s'engagent à promouvoir une coopération entre les institutions de recherche scientifique par l'échange des programmes de recherche, de chercheurs, la communication des résultats de recherche et par la mise en oeuvre d'un programme commun de recherche notamment par :

a- La promotion de la coopération directe entre les institutions de recherche scientifique et entre les maisons d'édition des publications techniques et scientifiques des deux pays ;

b- Des visites réciproques d'hommes et sciences et de chercheurs pour se documenter, effectuer des études et faire des communications scientifiques ;

c- Des échanges de livres et publications scientifiques, ainsi que d'autres matériaux d'information scientifiques.

#### IV - ARTS ET CULTURE

Article 10.- Les deux parties contractantes faciliteront les échanges dans tous les domaines d'activités culturelles et artistiques. Elles procéderont notamment à des échanges de troupes artistiques (ballets, chœurs, théâtres, concerts, ensembles instrumentaux et orchestres etc...)

Article 11.- Les deux parties contractantes faciliteront le développement des relations entre les maisons d'édition, les musées, les bibliothèques et d'autres institutions culturelles par des échanges de livres, de publications, de matériel de documentation et d'information, de films à caractère social, culturel, artistique et technico-scientifique etc....

Article 12.- Chaque partie contractante participera activement aux manifestations artistiques et culturelles (festivals, symposium) organisées par l'autre partie.

Article 13.- Les deux parties contractantes favoriseront les échanges entre les sportifs des deux pays notamment par l'organisation des rencontres sportives.

Article 14.- Les deux parties contractantes s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation des sportifs.

#### V - INFORMATION

Article 15.- Les deux parties contractantes ouvriront pour le renforcement et pour le développement de leur coopération dans le domaine de l'information. A cet effet, elles procéderont à un échange régulier de journaux, de périodiques et de toutes autres publications pouvant intéresser l'autre partie.

Article 16.- Les deux parties contractantes échangeront des émissions radio et télévision; chaque partie célébrera à travers sa presse et sa radio les cérémonies marquant la vie nationale de l'autre partie.

Article 17.- Les deux parties contractantes procéderont à des échanges de journalistes et de reporters dans le but de s'informer mutuellement sur la vie nationale de l'autre partie.

#### VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 18.- Les frais de voyage international aller et retour résultant de l'échange des personnes incombent au pays qui envoie, tandis que les frais de séjour et d'entretien sont à la charge du pays d'accueil.

Article 19.- Les frais de voyage des étudiants à l'exception de ceux de leur retour définitif au terme des études sont à la charge du pays qui envoie tandis que le pays hôte supporte les frais d'études et ceux du voyage au terme des études.

Article 20.- Le règlement des frais résultant de l'échange de documentation fera l'objet d'un accord entre les institutions intéressées des deux pays.

Article 21.- Le présent Accord est conclu pour une période de (5) cinq ans et sera renouvelé par tacite reconduction.

Au cas où l'une des parties contractantes exprimera le désir de le modifier ou de le dénoncer, elle devra notifier ceci six mois avant la date à laquelle elle propose la modification ou la dénonciation.

Nonobstant la dénonciation, les dispositions du présent Accord resteront en vigueur, pour tous les contrats conclus et en cours d'exécution entre les organismes compétents des parties contractantes sur la base de cet Accord avant l'expiration de sa validité.

Article 22.- Les difficultés d'interprétation des dispositions du présent Accord seront résolues par des négociations directes entre les parties contractantes.

Article 23.- Le présent Accord sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque pays en entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification.-

Fait à COTONOU, le 20 Mai 1978

en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi./.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION PAR INTERIM

(é) Théophile O B E N G A.-

(é) André A T C H A D E.-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Brazzaville, le 19 Juillet 1978

Le Chef de la Division des Affaires Juridiques



(é) P.J. MOUNZIKA- NESIKA.-